

Différend : 2016-039

Date : 2016-12-19

Description du différend :

Le 23 juin 2016, un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) a transmis un avis de contravention à une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) pour le motif qu'une contravention à l'article 93 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) aurait été constatée.

Selon la description du différend de la partie demanderesse :

- Le 21 juin 2016, lors d'une visite effectuée à l'improviste, une agente de conformité aurait, comme indiqué dans l'avis de contravention, « noté qu'il y avait un enfant de plus de 18 mois qui dormait dans un parc ».
- Toutefois, puisque la RSG aurait aussi « un matelas à la disposition de tous les enfants de 18 mois et plus », elle aurait respecté l'article 93 du RSGEE.
- Cet article prévoirait que le prestataire doit avoir des matelas à la disposition des enfants de 18 mois et plus et non l'obligation d'utiliser uniquement des matelas dès l'âge de 18 mois.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

L'article 93 du RSGEE prévoit ceci :

« La responsable doit fournir, à chaque enfant de moins de 18 mois, un lit avec montants et barreaux ou un parc pour enfants. Toutefois, elle doit lui fournir un lit avec montants et barreaux si elle le reçoit régulièrement pour la nuit.

Elle doit fournir à chaque enfant de 18 mois et plus un lit, un lit de camp ou un matelas recouvert d'une housse lavable appropriés à sa taille.

Elle doit fournir aussi la literie permettant à chaque enfant de se couvrir, laquelle ne doit servir qu'à un seul enfant entre les lavages. »

Si, comme le prétend la partie demanderesse, cet article exigeait de la RSG qu'elle ait les équipements qui y sont mentionnés pour chaque enfant reçu, mais non pas qu'elle les utilise, cela supposerait que l'article 93 du RSGEE ne ferait pas obstacle aux pratiques suivantes :

- Pour un enfant âgé, par exemple, de quatre mois, un lit de camp pourrait être utilisé, pourvu que la RSG ait, pour cet enfant, un lit avec montant et barreaux ou un parc;
- Pour un enfant âgé de moins de 18 mois, lorsqu'il est reçu régulièrement pour la nuit, un parc ou un lit de camp pourrait être utilisé, pourvu que la RSG ait, pour cet enfant, un lit avec montant et barreaux;
- Pour un enfant âgé, par exemple, de trois ans, un lit avec montant et barreaux pourrait être utilisé, pourvu que la RSG ait, pour cet enfant, un lit, un lit de camp ou un matelas recouvert d'une housse lavable appropriés à sa taille.

Si une telle interprétation était retenue, celle-ci priverait l'article 93 du RSGEE de sa raison d'être et le rendrait inopérant, ce qui pourrait compromettre la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.

Le choix de l'équipement utilisé pour le sommeil d'un enfant revêt en effet une importance considérable, comme en font foi les textes réglementaires les concernant qui sont adoptés en vertu de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation.

Il faut interpréter l'article 93 du RSGEE en tenant compte de l'objet de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, qui consiste notamment à « promouvoir la qualité des services de garde éducatifs fournis par les prestataires de services de garde qui y sont visés en vue d'assurer la santé, la sécurité, le développement, le bien-être et l'égalité des chances des enfants qui reçoivent ces services [...] » (article 1).

Étant donné que l'article 93 du RSGEE distingue, en fonction de l'âge des enfants, le type d'équipement devant être fourni, et ce, en vue d'assurer leur santé, leur sécurité et leur bien-être, cette disposition requiert implicitement leur utilisation. Par le fait même, elle interdit l'usage d'équipements non explicitement autorisés. En somme, en vertu de l'article 93 du RSGEE :

- Pour chaque enfant de moins de 18 mois, la RSG doit fournir et utiliser exclusivement un lit avec montants et barreaux ou un parc pour enfants.
- Pour chaque enfant de moins de 18 mois, lorsqu'il est reçu régulièrement pour la nuit, la RSG doit fournir et utiliser exclusivement un lit avec montants et barreaux.
- Pour chaque enfant de 18 mois et plus, la RSG doit fournir et utiliser exclusivement un lit, un lit de camp ou un matelas recouvert d'une housse lavable appropriés à sa taille.

Il est à noter que, dans un cas exceptionnel, une dérogation peut être demandée, en vertu de l'article 108 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, lorsque

l'utilisation d'un équipement différent de celui exigé par l'article 93 du RSGEE serait nécessaire pour assurer la sécurité d'un enfant ayant des besoins particuliers.

Considérant ce qui précède, l'avis de contravention était justifié.